

**Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Besançon  
(SAIEMB) - Programme de réhabilitation - construction de 25 logements  
locatifs sociaux, rue Thiémanté et rue d'Arènes - Garantie de la Ville, à hauteur  
de 50 % pour le remboursement de 8 600 000 F auprès de la Caisse des Dépôts  
et Consignations**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Pour financer le programme de réhabilitation - construction de 25 logements locatifs sociaux, rue Thiémanté et rue d'Arènes, la SAIEMB envisage de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt locatif fongible d'un montant de 8 600 000 F intégrant les intérêts de préfinancement assurés sur 12 mois, à taux variable (actuellement 5,80 %) et d'une durée de 32 ans, et sollicite pour celui-ci la garantie de la Ville, à hauteur de 50 %, la garantie des 50 % restants étant sollicitée du Département.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner satisfaction à cette demande et de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAIEMB et tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt locatif fongible 8 600 000 F,

Etant donné que le montant des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commune de Besançon accorde sa garantie à la SAIEMB, à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un emprunt à taux variable (actuellement 5,80 %) de 8 600 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée de 32 ans.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période de remboursement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

**Article 3** : M. le Député-Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAIEMB.

Le Conseil Municipal est invité à statuer.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité (M. PONÇOT, Président de la SAIEMB ne prenant pas part au vote), adopte cette délibération.